

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Masson,
M. Schellenberger, M. Straumann, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Gosselin, M. Leclerc, M. Hetzel et M. Viala

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 15° *bis* Après le troisième alinéa du I de l'article L. 823-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entités qui n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes peuvent désigner volontairement, dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents, un commissaire aux comptes pour lui confier une mission de contrôle légal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux entités qui ne sont pas soumises au contrôle légal d'un commissaire aux comptes de s'y soumettre volontairement.